



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **4 JUIL. 2024**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 7545 9

Monsieur le directeur,

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ont procédé à un examen de la télédéclaration des résultats des analyses que vous devez réaliser en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

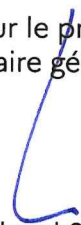
Il apparaît que vous n'avez pas déclaré les résultats des campagnes de mesure de PFAS que vous deviez réaliser à échéance du 31 décembre 2023.

Le 18 juin 2024, considérant ces manquements, je vous ai adressé un projet d'arrêté préfectoral vous mettant en demeure de respecter lesdites dispositions dans un délai de 3 mois.

En l'absence d'observation de votre part dans les délais impartis, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour mettant en demeure la société Protelor de transmettre les résultats commentés de vos campagnes d'analyse.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Richard Smith

Monsieur le directeur
Société Protelor
Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 135

du 4 JUL. 2024

mettant en demeure la société Protelor de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, livres I et V et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 modifié autorisant la société Protelor à agrandir son usine à Saint-Avold ;
- Vu** le rapport du 30 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 18 juin 2024 informant la société Protelor de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société Protelor dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et inorganiques (rubriques n°3410 et 3420 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyses de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold :

Dans un délai de 3 mois :

- les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :
« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Protelor et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

